



**PROCES VERBAL
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU
18 OCTOBRE 2023**

KAYSERSBERG VIGNOBLE

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2023

ADMINISTRATION GENERALE

- 1 – Désignation du secrétaire de séance.
- 2 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 septembre 2023.

COMMUNICATIONS

- 3 – Commissions communales.
- 4 – Compte-rendu des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal.
- 5 – Informations de Mme le Maire.

FINANCES

- 6 – Redevances pour le traitement des effluents viticoles : contribution des viticulteurs au titre de l'année 2023.

CHASSE

- 7 – Baux de chasse communaux pour la période 2024-2033 : constitution et périmètre des lots de chasse communaux.
- 8 – Baux de chasse communaux pour la période 2024-2033 : choix du mode de location pour les lots de chasse communaux - Agrément des candidatures - Approbation des conventions de gré à gré avec les titulaires actuels des lots de chasse.

RESSOURCES HUMAINES

- 9 – Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024 - 2027 du Centre de Gestion du Haut-Rhin.
- 10 – Création d'un emploi temporaire d'ATSEM à pourvoir au titre d'un accroissement temporaire d'activité

DIVERS

- 11 – Avis de la Ville de Kaysersberg Vignoble relatif à l'adhésion de la communauté de communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim à TERRITOIRE D'ENERGIE D'ALSACE (TEA).
- 12 – Questions orales.

Le 18 octobre 2023 à 19 heures, le Conseil Municipal se réunit sous la présidence de Mme Martine SCHWARTZ, Maire.

Mme le Maire salue l'ensemble des Conseillers Municipaux présents ainsi que l'auditoire et le correspondant de la presse locale et fait état des procurations et excuses réceptionnées en mairie.

Présent(e)(s) :

Mme Martine SCHWARTZ, M. Bernard CARABIN, Mme Patricia BEXON, M. Benoît KUSTER, M. Michel BLANCK, M. Vincent TEMPE, Mme Eliane STAHL, Mme Simone PULTAR, M. Philippe TEMPE, M. Michel FRITSCH, M. Gilles LONGHINO, M. Eric HOOG, Mme Anne HILLBRAND, M. Patrick SCHIFFMANN, M. Henri STOLL, Mme Magali GILBERT, Mme Christine KAPLAN.

Procurations :

Mme Marie-Paule BALERNA donne pouvoir à Mme Martine SCHWARTZ.
Mme Marie Odile STEINSULTZ donne pouvoir à M. Philippe TEMPE.
M. Jean-Jacques GSELL HEROLD donne pouvoir à M. Bernard CARABIN.
M. Patrick PETER donne pouvoir à Mme Christine KAPLAN.
M. Hubert BECKER donne pouvoir à M. Henri STOLL.
Mme Nathalie TEBANO donne pouvoir à Mme Magali GILBERT.

Absente excusée :

Mme Nathalie FRITSCH.

Absent(e)(s) :

Mme Agnès DENTZ.
Mme Audrey WENSON.
Mme Zahia GHEDDAR.
Mme Agnès CASTELLI.
M. Albino DA SILVA.

Représentants de l'administration :

M. Cyril PIERRE, Directeur Général des Services.
M. Laurent BRUNAUD, adjoint au Directeur Général de Services.

Date de convocation : 12 octobre 2023

La séance du Conseil municipal est précédée d'une minute de silence, tenue en l'honneur de toutes les victimes du terrorisme.

- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE - 2023.00095

Mme le Maire explique à l'assemblée que conformément à l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal doit désigner son secrétaire.

Par ailleurs, l'article L2541-7 du CGCT précise que « *Le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances* ». Toutefois, ces derniers ne participent pas aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, le décompte des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Dans ce cadre, Mme le Maire propose que M. Cyril PIERRE, Directeur Général des Services de Kaysersberg Vignoble, soit désigné comme secrétaire de séance.

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** la désignation de M. Cyril PIERRE en qualité de secrétaire de séance.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 23	Dont présents : 17	Dont procurations : 6
POUR : 22	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 1 (M. Henri STOLL)

- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023 - 2023.00096

Mme le Maire expose à l'assemblée que le projet de compte-rendu de la dernière séance du Conseil Municipal de Kayserberg Vignoble en date du 25 septembre 2023 a été transmis aux élus avec la note de synthèse du présent Conseil municipal.

Une fois approuvé, le compte-rendu sera publié sur le site Internet de la Commune via le lien suivant :

<https://www.kaysersberg-vignoble.fr/comptes-rendus-du-conseil-municipal>

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 23	Dont présents : 17	Dont procurations : 6
POUR : 23	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

- COMMISSIONS COMMUNALES -

Il est rendu compte aux élus de l'ordre du jour des commissions communales qui se sont tenues entre le 26 septembre et le 12 octobre. A cet égard, il est rappelé l'ordre du jour des commissions concernées :

TRAVAUX PROPRETE URBAINE	27/09/2023	M. CARABIN
<ul style="list-style-type: none">▪ Bilan financier des chantiers suivants :<ul style="list-style-type: none">○ Travaux d'extension et de mise aux normes de la Salle Théo Faller.○ Réhabilitation partielle du 1er étage de la mairie annexe de Sigolsheim (avec installation des services de la Trésorerie et d'un huissier).▪ Travaux de réfection de la toiture du chalet de l'étang de pêche de Sigolsheim.▪ État d'avancement du projet de rénovation des corbeilles à déchets urbaines : <i>M. STOLL demande si les corbeilles enlevées Rue de la Flieh seront remises. M. CARABIN lui répond par la positive, tout en lui indiquant qu'elles ne seront pas nécessairement installées au même endroit.</i>▪ Informations sur les travaux de rénovation énergétique du périscolaire « L'île aux enfants » de Sigolsheim.		

COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE LA CHASSE	06/10/2023	Mme Le Maire M. BLANCK
<ul style="list-style-type: none">▪ Composition, consistance et délimitation des lots de chasse communaux.▪ Validation du choix du mode de location des lots de chasse communaux en application de l'article L.429-7 du Code de l'Environnement.▪ Renouvellement du droit de chasse au profit des locataires en place par convention de gré à gré.▪ Agrément des candidatures à la location.▪ Agrément des permissionnaires, des associés et des sociétaires.▪ Toutes autres questions relatives à la gestion et à l'exploitation des lots de chasse communaux.▪ Validation des conditions de la cession des lots de chasse communaux.		

- COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MME LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - 2023.00097

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°2020/060 en date du 20 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal de Kaysersberg Vignoble a délégué à Mme le Maire ses attributions pour certaines des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Conformément à l'article L.2122-23 de ce même code, il est rendu compte au Conseil municipal des décisions suivantes :

Numéro de décision	Date	Objet
2023.00092	12/10/2023	<p>CONVENTION – Contrat de télécommunication pour les appels en urgence des ascenseurs de la Ville de Kaysersberg Vignoble avec la société OTIS, sise 6 Rue Bartholdi – 68190 ENSISHEIM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objet : abonnements de télécommunication (GSM) pour les appels en urgence en lieu et place des lignes cuivres existantes pour les ascenseurs situés dans les équipements communaux suivants : salle du Badhus, mairie de Sigolsheim, mairie de Kaysersberg. - Modalités financières mensuelles : <ul style="list-style-type: none"> o Ascenseur Salle du Badhus : 12,50 € HT. o Ascenseur Mairie de Sigolsheim : 12,50 € HT. o Ascenseur Mairie de Kaysersberg : 10,90 € HT. - Service résiliable à tout moment moyennant un préavis de 1 mois.
2023.00093	12/10/2023	<p>MAPA – Réalisation de la scénographie du Centre Albert Schweitzer à Kaysersberg Vignoble – Lot 20 « Impressions et supports graphiques » avec la société KASCEN sise 7 rue du Bosquet B-1348 LOUVAIN-LA-NEUVE (Belgique) - Avenant n° 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Montant initial du marché : 38 306 € HT. - Avenant n°1 : 2 840 € HT (plus-values pour les adaptations ou modifications de dispositifs et de supports graphiques résultant de l'évolution ou de l'ajout de contenus (textes, iconographies), ainsi que l'évolution et l'adaptation de leur mise en forme graphique, pour leur valorisation et harmonisation dans le parcours de visite. - Nouveau montant du marché : 41 146 € HT.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **PREND ACTE** des décisions n°2023.00092 et n°2023.00093 prises par Mme le Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **PRECISE** que ces décisions, entérinées par le Conseil municipal, ont désormais valeur de délibération.

- INFORMATIONS DE MME LE MAIRE -

Repas des Aînés :

Mme le Maire dresse un bilan très positif du Repas des Aînés qui s'est tenu le samedi 14 octobre dernier dans une ambiance chaleureuse et conviviale. Près de 300 personnes âgées étaient rassemblées dans la salle Théo Faller pour passer un agréable moment.

Course TRAI'ELLE :

Mme le Maire évoque la course TRAI'ELLE qui a eu lieu le 15 octobre dans le cadre de la manifestation « Octobre Rose », mois spécial dédié à la lutte contre le cancer. En partenariat avec la Ville, plusieurs courses ont été organisées avec environ 700 participants.

**- REDEVANCES POUR LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS VITICOLES :
CONTRIBUTION DES VITICULTEURS AU TITRE DE L'ANNEE 2023 -
2023.00098**

M. Michel FRITSCH, Maire délégué de Sigolsheim et adjoint au Maire, expose qu'il convient comme chaque année de fixer le montant des redevances viticoles pour le traitement des effluents viticoles.

Dans ce cadre, le Syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Colmar et environs (SITEUCE) a communiqué, via la CCVK, les informations suivantes à la commune de Kaysersberg Vignoble pour l'exercice 2023 :

- Hausse de la redevance de fonctionnement de 0,37 à 0,42 €/hl de moût vinifié en 2022.
- Maintien de la redevance Investissement à 0,40 €/hl de moût vinifié de l'année 2022.

Il revient désormais au Conseil municipal de délibérer sur ce sujet.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU les informations communiquées par le SITEUCE pour fixer le montant des redevances viticoles 2022 pour le traitement des effluents viticoles ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les redevances viticoles au titre de l'année 2023 ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **FIXE** la redevance 2023 de fonctionnement du traitement des effluents viticoles comme suit : 0.42 €/hl de moût vinifié en 2022.
- **FIXE** la redevance liée aux frais d'investissement du traitement des effluents viticoles dues par les établissements viticoles conventionnés (ou non) pour l'année 2023 comme suit : 0.40 €/hl de moût vinifié de l'année 2022.
- **CHARGE** Mme le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision.
- **AUTORISE** Mme le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 23	Dont présents : 17	Dont procurations : 6
POUR : 23	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

M. STOLL demande si la redevance Investissement a pour objectif d'amortir les investissements faits en 2007.

M. FRITSCH lui confirme que c'est bien le cas. En effet, depuis le raccordement de l'assainissement vers la station d'épuration de Colmar, il y a lieu de prendre en compte la surcharge liée aux effluents viticoles en période de vendanges. Ces effluents génèrent des surcoûts en investissement (construction de bassins de stockage) et en fonctionnement (traitement à la station d'épuration de Colmar).

En 2007, la durée d'amortissement a été fixée à 15 ans, en fonction d'un volume estimé de moût vinifié par an, tous établissements viticoles confondus. Or, depuis cette date, des caves ont fermé si bien que le volume estimé de moût vinifié par an est inférieur aux prévisions de l'époque. De ce fait, la durée d'amortissement des investissements a été revue à la hausse : il faudra vraisemblablement compter 9 années de plus.

**- BAUX DE CHASSE COMMUNAUX POUR LA PERIODE 2024-2033 :
CONSTITUTION ET PERIMETRE DES LOTS DE CHASSE COMMUNAUX -
2023.00099**

Mme le Maire rappelle que, en application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires. Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1^{er} février 2024. Les chasses sont donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans, soit du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

En début de procédure, la Commission Consultative Communale de Chasse (4C) doit émettre un avis simple sur la composition et la délimitation du ou des lots de chasse communaux ainsi que sur le mode de location. Puis, elle devra émettre un avis simple sur l'agrément des candidats et le cas échéant sur les conventions de gré à gré, etc. Ensuite, il appartient au conseil municipal, après avis simple de la 4C, de décider de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, du choix de la procédure de location et de l'adoption éventuelle de clauses particulières.

S'agissant du mode de location, le choix du conseil municipal, après avis de la commission consultative, dépend de l'exercice ou non du droit de priorité par le locataire sortant :

- En cas d'exercice droit de priorité et lorsqu'il trouve à s'appliquer, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou de conclure une convention de gré à gré avec le titulaire du lot en place.
- S'il n'y a pas d'exercice du droit de priorité, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou à la procédure d'appel d'offres.

S'agissant des clauses particulières, le conseil municipal peut compléter le cahier des charges type par l'adoption de telles clauses. Ces clauses particulières doivent alors être portées à la connaissance des candidats tel que prévu par l'article 15 du cahier des charges type 2024-2033, et être intégrées dans le bail de chasse conclu avec le locataire.

Dans un premier temps, il est donc demandé au conseil municipal de décider de la constitution et du périmètre des lots de chasse communaux d'une contenance au moins égale à 200 hectares.

La commune de Kaysersberg Vignoble possède actuellement sept lots de chasse. Ils ont tous été attribués alors que la commune nouvelle n'était pas encore créée, selon les modalités suivantes :

Société de chasse	Lot	Contenance
Diane du Wihr	Lot 1 - Sigolsheim	250 ha
	Lot 2 - Sigolsheim	249 ha
	Lot 2 - Kaysersberg	445 ha
Riquewihr et environs	Lot unique - Kientzheim	884 ha
	Lot 3 - Sigolsheim	444 ha

Ammerschwihr / Kaysersberg	Lot 1 - Kaysersberg	516 ha
	Lot 3 - Kaysersberg	454 ha
TOTAL	7 LOTS	3 242 ha

Cependant, la commune souhaite revoir à la baisse le nombre de lots de chasse afin de tenir compte de la création de la commune nouvelle en 2016. De ce fait et dans un souci de simplification administrative, il est proposé de fixer le nombre de lots de chasse à quatre et de modifier le périmètre et la superficie de certains lots de chasse en vue de les rendre cohérents avec les réalités observées sur le terrain.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 429-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la remise en location des chasses communales du Haut-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 inclus, plus particulièrement son article 3 ;

VU la délibération n°2023.00063 du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la consultation par écrit des propriétaires fonciers compris dans le périmètre de la chasse et ayant à se prononcer sur l'affectation du produit de la location de la chasse ;

CONSIDERANT que, au terme de la consultation, il apparaît que la majorité requise des propriétaires fonciers concernés (soit les 2/3 au moins représentant les 2/3 des fonds situés sur le territoire du ban communal) a opté pour l'abandon du produit de la chasse communale au profit de la commune (voir délibération n°2023.00091 du Conseil municipal du 25 septembre 2023) ;

CONSIDERANT qu'il convient désormais, pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 inclus, de constituer et de délimiter les lots de chasse d'une contenance au moins égale à 200 hectares ;

CONSIDERANT que la commune de Kaysersberg Vignoble possède actuellement sept lots de chasse qui ont tous été attribués alors que la commune nouvelle n'était pas encore créée ;

CONSIDERANT que la commune souhaite revoir à la baisse le nombre de lots de chasse afin de tenir compte de la création de la commune nouvelle en 2016 ;

CONSIDERANT que, de ce fait et dans un souci de simplification administrative, il convient de modifier le périmètre et la superficie de certains lots de chasse en vue de les rendre cohérents avec la réalité observée sur le terrain ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative Communale de la Chasse en date du 6 octobre 2023 concernant la constitution et le périmètre des lots de chasse de la commune de Kaysersberg Vignoble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **FIXE** à 3 242 hectares la contenance des terrains communaux à soumettre à la location, pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 inclus.
- **PROCÈDE** à la location de quatre lots dont la constitution et le périmètre sont les suivants :
 - 1) **Le lot de chasse communal n°1** d'une superficie chassable de 579 hectares et délimité de la manière suivante :
 - Au nord : par la limite du ban communal avec les communes de Mittelwihr et Bennwihr ;
 - A l'est : par la limite du ban communal avec les communes de Houssen et Colmar ;
 - Au sud : par la limite du ban communal avec la commune d'Ammerschwihl ;
 - À l'ouest : par la RD 11.1, la rue des Vignes, la rue des Remparts, la route de Riquewihr et le chemin rural dit du Strengweg.
 - 2) **Le lot de chasse communal n°2** d'une superficie chassable de 1 693 ha et délimité de la manière suivante :
 - Au nord : par le Koenigsstuhl, l'Ursprung, les forêts communales de Riquewihr, Mittelwihr et Bennwihr ;
 - A l'est : par le chemin rural dit du Strengweg, la route de Riquewihr, la rue des Remparts, la rue des Vignes et la RD 11.1 ;
 - Au sud : par la limite du ban communal avec la commune d'Ammerschwihl et la Weiss du cimetière au Limbach ;
 - À l'ouest : par la forêt du Kalblin.
 - 3) **Le lot de chasse communal n°3** d'une superficie chassable de 516 hectares et délimité de la manière suivante :
 - Au nord : par la Weiss jusqu'à la chapelle Saint Michel d'Alspach ;
 - A l'est : par la chapelle Saint Michel d'Alspach, le Chalet Weibel et le col du Herrenwasen ;
 - Au sud : par le col du Herrenwasen et la limite du ban communal avec les communes d'Ammerschwihl et Labaroche ;
 - À l'ouest : par le Limbach.

4) **Le lot de chasse communal n°4** d'une superficie chassable de 454 hectares et délimité de la manière suivante :

- Au nord : par la Weiss de la chapelle Saint Michel d'Alspach jusqu'au cimetière de Kaysersberg ;
- A l'est : par la limite du ban communal avec la commune d'Ammerschwihr ;
- Au sud : par la limite du ban communal avec la commune d'Ammerschwihr jusqu'au col du Herrenwasen ;
- À l'ouest : par le col du Herrenwasen, le Chalet Weibel et la chapelle Saint Michel d'Alspach.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 23	Dont présents : 17	Dont procurations : 6
POUR : 23	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

M. STOLL regrette la constitution de grands lots qui va à l'encontre de ce qu'il était préconisé de faire lors des précédentes remises en location des baux de chasse communaux. En effet, le fait d'avoir de petits lots (inférieur à 500 hectares) permet d'intéresser de petites sociétés de chasse qui ont à cœur de respecter leurs plans de chasse. Actuellement, seules les grandes sociétés de chasse peuvent louer les lots communaux. Or, selon M. STOLL, celles-ci ne réalisent pas leurs plans de chasse car les chasseurs de ces sociétés sont des personnes aisées qui viennent uniquement pour leur plaisir.

Mme le Maire lui répond que la constitution des grands lots ne fait pas suite à une demande des sociétés de chasse, mais qu'elle résulte avant tout d'une volonté de la commune. M. BLANCK précise pour sa part que, pour une bonne partie, les chasseurs de nos sociétés sont des habitants de Kaysersberg Vignoble, d'Ammerschwihr et des environs (notamment pour les sociétés de chasse « Diane du Wihr » et « Ammerschwihr et Kaysersberg »).

M. LONGHINO demande si un lot peut être partagé entre plusieurs sociétés de chasse. Mme le Maire lui répond que, formellement, cela n'est pas possible puisque la commune signe une convention avec une seule société. En revanche et dans les faits, il est tout à fait possible que des ententes soient trouvées entre sociétés (comme cela était le cas entre la société Riquewihr et environs et la société Diane du Wihr jusque-là sur l'ancien lot unique de Kientzheim).

M. SCHIFFMANN demande si les gardes-chasse seront les mêmes dans le cadre des nouveaux baux de chasse 2024 – 2033. Mme le Maire lui répond que la commune n'a pas cette information qui est davantage du ressort des sociétés de chasse.

- BAUX DE CHASSE COMMUNAUX POUR LA PERIODE 2024-2033 : CHOIX DU MODE DE LOCATION POUR LES LOTS DE CHASSE COMMUNAUX - AGREMENT DES CANDIDATURES - APPROBATION DES CONVENTIONS DE GRE A GRE AVEC LES TITULAIRES ACTUELS DES LOTS DE CHASSE - 2023.00100

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires. Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1^{er} février 2024. Les chasses sont donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans, soit du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

Après avoir émis un avis simple sur la composition et la délimitation du ou des lots de chasse communaux, la Commission Consultative Communale de Chasse (4C) doit émettre avis simple sur le mode de location, l'agrément des candidats et le cas échéant sur les conventions de gré à gré. Ensuite, il appartient au Conseil municipal, après avis simple de la 4C, de décider de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, du choix de la procédure de location, et de l'adoption de clauses particulières, etc.

S'agissant du mode de location, le choix du conseil municipal, après avis de la commission consultative, dépend de l'exercice ou non du droit de priorité par le locataire sortant :

- En cas d'exercice droit de priorité et lorsqu'il trouve à s'appliquer, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou de conclure une convention de gré à gré avec le titulaire du lot en place.
- S'il n'y a pas d'exercice du droit de priorité, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou à la procédure d'appel d'offres.

S'agissant des clauses particulières, le conseil municipal peut compléter le cahier des charges type par l'adoption de telles clauses. Ces clauses particulières doivent alors être portées à la connaissance des candidats tel que prévu par l'article 15 du cahier des charges type 2024-2033, et être intégrées dans le bail de chasse conclu avec le locataire.

Mme le Maire expose que, après avoir défini le périmètre et la contenance des quatre nouveaux lots de chasse communaux, il est demandé au Conseil municipal de décider du mode de location, étant précisé que les trois sociétés de chasse intervenant sur le ban de Kaysersberg Vignoble ont toutes fait valoir leur droit de priorité et qu'un accord a été trouvé avec chacune d'elle sur le contenu des conventions de gré à gré.

Ainsi :

- Par courrier en date du 22 septembre 2023, la Société de chasse « Diane du Wihr », sise 14 rue des Aulnes - Kaysersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE et titulaire des actuels lots de chasse communaux n°1 n°2 à Sigolsheim, s'est prévalu de son droit de priorité en vue de renouveler ses baux de chasse, pour la période 2024 – 2033, par une convention de gré à gré ;
- Par courrier en date du 21 août 2023, la Société de chasse de Riquewihr et environs, sise 14 rue des Prés – 68340 RIQUEWIHR et titulaire des actuels lots de chasse n°2 à Kaysersberg, lot unique à Kientzheim et lot n°3 à Sigolsheim, s'est prévalu de son droit de priorité en vue de renouveler son bail de chasse, pour la période 2024 – 2033, par une convention de gré à gré ;

- Par courrier en date du 29 septembre 2023, la Société de chasse d'Ammerschwihr - Kaysersberg, sise 6 route de Kientzheim – 68770 AMMERSCHWIHR et titulaire des actuels lots de chasse n°1 et n°3 à Kaysersberg, s'est prévalu de son droit de priorité en vue de renouveler son bail de chasse, pour la période 2024 – 2033, par une convention de gré à gré.

Il est également rappelé que la commune a décidé de fusionner certains lots du fait que le découpage actuel correspond à la situation d'avant la création de la commune nouvelle. Toutefois, le droit de priorité peut s'appliquer car, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 précité, « la fusion de deux ou plusieurs lots... ne constitue pas une modification substantielle lorsqu'ils étaient loués par le même locataire ».

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 429-2 et suivants du Code de l'environnement prévoyant notamment que le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la remise en location des chasses communales du Haut-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 inclus ;

VU les articles 6 et 7-1 dudit arrêté préfectoral qui précise que le locataire en place fait connaître à la commune s'il est ou non candidat au renouvellement de son bail de chasse par convention de gré à gré, en vertu de son droit de priorité ;

CONSIDERANT que, par courrier en date du 22 septembre 2023, la Société de chasse « Diane du Wihr », sise 14 rue des Aulnes - Kaysersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE et titulaire des actuels lots de chasse communaux n°1 n°2 à Sigolsheim, s'est prévalu de son droit de priorité en vue de renouveler ses baux de chasse, pour la période 2024 – 2033, par une convention de gré à gré ;

CONSIDERANT que, par courrier en date du 21 août 2023, la Société de chasse de Riquewihr et environs, sise 14 rue des Prés – 68340 RIQUEWIHR et titulaire des actuels lots de chasse n°2 à Kaysersberg, lot unique à Kientzheim et lot 3 de Sigolsheim s'est prévalu de son droit de priorité en vue de renouveler son bail de chasse, pour la période 2024 – 2033, par une convention de gré à gré ;

CONSIDERANT que, par courrier en date du 29 septembre 2023, la Société de chasse d'Ammerschwihr - Kaysersberg », sise 6 route de Kientzheim – 68770 AMMERSCHWIHR et titulaire des actuels lots de chasse n°1 et n°3 à Kaysersberg, s'est prévalu de son droit de priorité en vue de renouveler son bail de chasse, pour la période 2024 – 2033, par une convention de gré à gré ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions des articles 6 et 7.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 précité, le bail de chasse de chasse peut être renouvelé, par une convention de gré à gré, au profit du locataire en place au moins et ayant fait valoir son droit de priorité ;

CONSIDERANT que la commune a décidé de ne pas compléter le cahier des charges type par l'adoption de clauses particulières ;

CONSIDERANT par ailleurs que la commune a décidé de fusionner certains lots du fait que le découpage actuel correspond à la situation d'avant la création de la commune nouvelle ;

CONSIDERANT toutefois que, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 précité, « *la fusion de deux ou plusieurs lots... ne constitue pas une modification substantielle lorsqu'ils étaient loués par le même locataire* » et que, de ce fait, le droit de priorité peut s'appliquer ;

CONSIDERANT qu'il appartient notamment au Conseil municipal, après avis simple de la commission consultative communale, de décider du choix de la procédure de location, de l'agrément des candidats et de l'adoption de clauses particulières ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative Communale de la Chasse en date du 6 octobre 2023 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **PREND ACTE** du fait que les trois sociétés de chasse intervenant sur le ban de Kaysersberg Vignoble ont toutes fait valoir leur droit de priorité et qu'un accord a été trouvé avec chacune sur le contenu des conventions de gré à gré.
- **MET EN LOCATION** les lots de chasse communaux n°1, n°2, n°3 et n°4 par voie de convention de gré à gré.
- **LOUE**, par la voie d'une convention de gré à gré, **le lot de chasse communal n°1**, d'une contenance de 579 hectares, avec la Société de chasse « Diane du Wihr » (locataire actuel ayant fait valoir son droit de priorité) représentée par M. Daniel GRENEY et M. Philippe LOUX, selon les modalités suivantes :
 - Loyer de location : 5 960 € par an (non révisable sur toute la durée du bail).
 - Frais de protection (enrillagement ou autres), rendus nécessaires pour la protection des plantations et régénérations, plafonnés à 298 € / an et sur justificatif.
- **APPROUVE** la convention de gré à gré à intervenir pour le lot n°1 avec la Société de chasse « Diane du Wihr ».
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention de gré à gré pour le lot n°1 avec la Société de chasse « Diane du Wihr ».

- **LOUE**, par la voie d'une convention de gré à gré, **le lot de chasse communal n°2**, d'une contenance de 1 693 hectares, avec la Société de chasse de Riquewihr et environs (locataire actuel ayant fait valoir son droit de priorité) représentée par Mme Andrée TRAPET, selon les modalités suivantes :
 - Loyer de location : 63 400 € par an (non révisable sur toute la durée du bail).
 - Frais de protection (engrillagement ou autres), rendus nécessaires pour la protection des plantations et régénérations, plafonnés à 3 170 € / an et sur justificatif.

- **APPROUVE** la convention de gré à gré à intervenir pour le lot n°2 avec la Société de chasse de Riquewihr et environs.

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention de gré à gré pour le lot n°2 avec la Société de chasse de Riquewihr et environs.

- **LOUE**, par la voie d'une convention de gré à gré, **le lot de chasse communal n°3**, d'une contenance de 516 hectares, avec la Société de chasse d'Ammerschwihr - Kaysersberg (locataire actuel ayant fait valoir son droit de priorité) représentée par M. Maurice MEYER, selon les modalités suivantes :
 - Loyer de location : 16 935 € par an (non révisable sur toute la durée du bail).
 - Frais de protection (engrillagement ou autres), rendus nécessaires pour la protection des plantations et régénérations, plafonnés à 500 € / an et sur justificatif.

- **APPROUVE** la convention de gré à gré à intervenir pour le lot n°3 avec la Société de chasse d'Ammerschwihr – Kaysersberg.

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention de gré à gré pour le lot n°3 avec la Société de chasse d'Ammerschwihr - Kaysersberg.

- **LOUE**, par la voie d'une convention de gré à gré, **le lot de chasse communal n°4**, d'une contenance de 454 hectares, avec la Société de chasse d'Ammerschwihr - Kaysersberg (locataire actuel ayant fait valoir son droit de priorité) représentée par M. Maurice MEYER, selon les modalités suivantes :
 - Loyer de location : 14 905 € par an (non révisable sur toute la durée du bail).
 - Frais de protection (engrillagement ou autres), rendus nécessaires pour la protection des plantations et régénérations, plafonnés à 500 € / an et sur justificatif.

- **APPROUVE** la convention de gré à gré à intervenir pour le lot n°4 avec la Société de chasse d'Ammerschwihr - Kaysersberg.

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention de gré à gré pour le lot n°4 avec la Société de chasse d'Ammerschwihr - Kaysersberg.

- **DECIDE** de ne pas compléter le cahier des charges type par l'adoption de clauses particulières pour les lots de chasse communaux n°1, n°2, n°3 et n°4.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 23	Dont présents : 17	Dont procurations : 6
POUR : 17	ABSTENTIONS : 4 (M. Patrick PETER, Mme Magali GILBERT, Mme Nathalie TEBANO, Mme Christine KAPLAN)	CONTRE : 2 (M. Henri STOLL, M. Hubert BECKER)

M. PIERRE, directeur général des services (DGS), rappelle que, pour la période 2015-2024, trois sociétés de chasse se partagent sept lots, fruit d'un découpage et de négociations conduites par les communes historiques de Kaysersberg, Kientzheim et Sigolsheim en 2014. Pour chacun de ces lots, les sociétés de chasse versent actuellement un loyer à la commune, d'un montant total de 127 450 € par an.

Pour la période 2024 – 2033, les baux de chasse seront renouvelés par une convention de gré à gré. Les négociations ont abouti à une diminution de 20% sur les loyers, qui seront à prix ferme et non révisable (comme c'est déjà le cas actuellement). En termes de bilan, ces quatre lots rapporteront désormais à la commune 101 200 € (soit -26 250 €/an par rapport à la période actuelle).

Mme le Maire se dit soulagée de voir que l'attribution des lots se fait de gré à gré (et non par adjudication), et d'avoir ainsi pu conserver les actuels locataires. M. BLANCK abonde dans son sens tout en affirmant que cette solution est somme toute satisfaisante.

M. STOLL ne partage pas leurs points de vue. Il estime que ces choix se font au détriment des intérêts de la commune, avec une perte financière cumulée non négligeable d'environ 250 000 € sur toute la période de la location (9 ans).

Même s'il la déplore, il peut entendre la diminution de 20% sur les loyers. Cependant, il trouve anormal que les loyers ne soient pas indexés sur le cours du blé compte tenu de la situation inflationniste actuelle (4%/an). Alors que tout augmente par ailleurs, c'est une recette qui va stagner. A cet égard, il affirme que les loyers étaient indexés lorsqu'il était Maire de Kaysersberg. Il estime donc que c'est une erreur incompréhensible de faire un tel cadeau aux chasseurs.

M. STOLL alerte aussi sur la prochaine remise en location : en 2033, les loyers annuels risquent de baisser de 70% par rapport à ce qu'ils étaient en 2015.

Pour conclure son intervention, M. STOLL juge que la commune ne s'est pas assez battue dans ces négociations.

Mme le Maire, qui a conduit les négociations avec les sociétés de chasse, considère quant à elle qu'il fallait nécessairement trouver un compromis avec un rapport de force qui n'était malheureusement pas en faveur de la commune.

L'autre solution était de ne pas chercher d'accord et d'aller à l'adjudication, sans certitude aucune d'avoir d'autres candidats et avec tous les risques financiers que cela comporte (diminution des loyers d'au moins 40% - 50%).

Concernant l'indexation des loyers, Mme le Maire précise qu'elle n'a jamais été appliquée au moins depuis 2015. Elle précise également que le Cahier des Charges Type relatif à la remise en location des chasses communales du Haut-Rhin impose un plafond pour l'indexation de 20% sur les 9 ans, sur la base du premier loyer (ce qui est en-deçà des 50% avancés dans un premier temps par M. STOLL).

Mme le Maire rappelle aussi que les sociétés prennent également en charge les dégâts de gibiers qui sont de plus en plus importants (notamment dans les vignes), ce qui ajoute au coût de la chasse. M. BLANCK précise que si les sociétés de chasse ne le faisaient pas, ce serait alors à la commune de l'assumer financièrement.

Mme le Maire résume sa position en indiquant que l'objectif a été de trouver un accord avec les trois sociétés de chasse pour des conventions de gré à gré, ce qui a permis de sauvegarder les intérêts de la commune tout en préservant les bonnes relations entretenues avec les chasseurs.

**- ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2024 -
2027 DU CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN - 2023.00101**

Par courrier en date du 2 février 2023, le Centre de Gestion du Haut-Rhin informait la commune du lancement de la renégociation de son contrat groupe d'assurance statutaire qui arrive à échéance au 31 décembre 2023. **Le principe du contrat consiste à assurer les collectivités pour les risques statutaires et leur permettre le remplacement d'un agent absent sans toutefois doubler la charge salariale.**

Pour la mise en concurrence du contrat d'assurance des risques statutaires du personnel par délibération n°2023.00033 du 20 mars 2023, la commune a donné mandat au Centre de Gestion qui a mis en œuvre une procédure concurrentielle avec négociation composée de 38 lots. Dans ce cadre, la ville de Kaysersberg Vignoble a fait l'objet d'un lot spécifique tenant compte de sa sinistralité en matière de risque statutaire. Le cahier des charges a été établi en fonction des garanties souscrites jusqu'à présent ou pour lesquelles la commune souhaitait une tarification.

Plusieurs candidats ont répondu à la consultation et les négociations sont arrivées à leur terme. La Commission d'appel d'offres du Centre de Gestion s'est réunie le 3 juillet 2023 et a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères d'attribution qui ont été définis préalablement, soit pour Kaysersberg Vignoble, la proposition de GROUPAMA GRAND EST / SIACI SAINT HONORE.

Le contrat proposé couvre une période de quatre ans, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027 inclus. Il répond aux obligations statutaires des collectivités pour les risques assurés. En voici les points essentiels :

Contenu du contrat

- Le régime du contrat est la capitalisation intégrale, à savoir la prise en charge des sinistres après la résiliation du contrat si l'origine du sinistre est située dans la période de garantie, c'est-à-dire entre la date d'effet du contrat et celle de la résiliation.
- Les rechutes sont indemnisées après terme ou résiliation du contrat (sinistres ayant pris naissance pendant la période de validité du contrat).
- Les indemnités journalières sont revalorisées pendant et après la durée du contrat en fonction de l'augmentation générale des traitements de la fonction publique et des éventuels avancements de l'agent.
- L'assiette de cotisation est constituée du traitement indiciaire brut et de façon optionnelle tout ou partie des éléments tels que la NBI, le SFT, l'indemnité de résidence, les charges patronales pour un taux forfaitaire, les primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail.
- L'assureur prendra en charge l'intégralité du capital décès dû par l'employeur indépendamment de la base de cotisation.
- Les frais médicaux en cas d'accident de service ou de maladie contractée en service sont pris en charge à titre viager.
- Il n'y a pas de délai de carence (ou période d'attente) en maternité.
- Il n'y a pas de délai de carence (ou période d'attente) pour le risque décès, y compris pour les agents en arrêt à la date d'effet du contrat.

- La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement annulée lors d'une requalification en longue maladie, longue durée ou grave maladie.
- Le demi-traitement est pris en charge pendant 12 mois lorsque les agents ont épuisé leurs droits.

Gestion du contrat

- Le délai de déclaration des sinistres est de 90 jours et le délai de transmission des pièces est porté à 2 ans.
- Le tiers payant est mis en place pendant et après la durée du contrat.
- L'assureur s'engage :
 - Sur les délais de remboursement rapides ;
 - Sur la mise en place d'un interlocuteur unique pour un suivi personnalisé des dossiers ;
 - A informer systématiquement l'employeur en cas de pièces de dossier manquantes.

Prestations annexes

L'assureur propose également un certain nombre de prestations annexes, telles que :

- Les contrôles médicaux gratuits pour les risques couverts ;
- Le recours contre les tiers responsables ;
- Les déclarations de sinistres via un logiciel de gestion, etc.

Il est à noter également que la passation et la gestion du contrat groupe d'assurance statutaire relève d'une mission facultative et qu'à ce titre, le Centre de Gestion appelle une cotisation de 0,085 % de la masse salariale annuelle.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 et du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 4 octobre 2022 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire ;

VU la délibération n°2023.00033 du Conseil municipal en date du 20 mars 2023 donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats groupe d'assurance statutaire ;

VU les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 21 mars 2023 approuvant la procédure concurrentielle avec négociation pour le renouvellement dudit contrat et le maintien des modalités de participation des collectivités aux frais du Centre de Gestion liés à la mise en concurrence et à la gestion du contrat d'assurance ;

VU la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Centre de Gestion du 3 juillet 2023 ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 4 juillet 2023, autorisant le Président à signer les marchés résultant de la consultation ;

VU les documents transmis par le Centre de Gestion du Haut-Rhin (courrier du 31/08/2023, Acte d'engagement – indemnités journalières 100%, convention d'adhésion pour la passation et la gestion d'un contrat groupe d'assurance statutaire avec le CDG68) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE** d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027 selon les conditions suivantes :
 - Assureur / Courtier : GROUPAMA GRAND EST / SIACI SAINT HONORÉ.
 - Régime du contrat : capitalisation.
 - Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
 - Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.
 - Choix des garanties et franchises pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL (Adhérent de plus de 30 agents affiliés CNRACL – Indemnité journalière 100%) :

Agents affiliés CNRACL – Choix des garanties et franchises			
Désignation des risques	Formule de franchise par arrêt	Taux	Garanties retenues (OUI/NON)
Décès	Sans franchise	0,20 %	OUI
Accident de service et maladie contractée en service	Franchise (IJ) 30 jours consécutifs	0,56 %	OUI
Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise*	2,59 %	OUI

<i>Temps partiel pour raison thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire</i>	<i>Inclus dans les taux</i>	<i>/</i>	OUI
Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable	Franchise 30 jours consécutifs	3,18 %	OUI

**La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement annulée lors d'une requalification en longue maladie ou maladie longue durée*

Il a été décidé de ne pas choisir de garanties concernant les risques désignés sous « Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant » :

Désignation des risques	Formule de franchise par arrêt	Taux	Garanties retenues (OUI/NON)
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0,56 %	NON
	Franchise 30 jours consécutifs	0,43 %	NON

- Choix des garanties optionnelles pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC (Indemnité journalière 100%)

Agents affiliés IRCANTEC – Garantie optionnelle			
Désignation des risques	Formule de franchise par arrêt	Taux	Option retenue (OUI/NON)
Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + temps partiel pour raison thérapeutique	10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,29 %	OUI

**La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement annulée lors d'une requalification en grave maladie.*

- **PREND ACTE** que les frais de gestion du Centre de Gestion, qui s'élèvent à 0,085 % de la masse salariale annuelle (masse salariale déclarée pour le calcul de la cotisation au Centre de Gestion du Haut-Rhin) de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.
- **AUTORISE** Mme le Maire, ou son représentant, à signer le certificat d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe avec le Centre de Gestion.

- **CHARGE** Mme le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tout document relatif à cette affaire.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 23	Dont présents : 17	Dont procurations : 6
POUR : 23	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

Saisir qualité de l'autorité territoriale

Saisir Prénom nom de l'autorité territoriale

- CREATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE D'ATSEM A POURVOIR AU TITRE D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - 2023.00102

Mme BEXON, adjointe au Maire en charge de l'éducation, expose que, depuis le 4 octobre 2022, un agent occupe le poste d'agent territorial des écoles maternelles (ATSEM) à l'école maternelle « Les Hirondelles » de Sigolsheim en tant que contractuel, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 28/35^{ème}.

L'agent donne pleine satisfaction, mais son contrat arrive à échéance le 3 octobre 2023. Il convient donc de le renouveler pour une période de 12 mois, soit du 4 octobre 2023 au 3 octobre 2024 inclus, et selon la même quotité horaire.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et le 1^o de son article L332-23 ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

VU l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;

VU le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi temporaire d'ATSEM relevant du grade d'agent territorial des écoles maternelles à temps non complet de 80%, soit 28/35^{ème} annualisé dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité pour l'assistance au personnel enseignant et l'accueil des enfants de classes maternelles ;

CONSIDÉRANT que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **CRÉE** un emploi temporaire d'ATSEM relevant du grade d'agent territorial des écoles maternelles à temps non complet de 80%, soit 28/35^{ème} annualisé pour une durée de 12 mois, à compter du 04/10/2023, soit jusqu'au 03/10/2024, à pourvoir au titre d'un accroissement temporaire d'activité.

- **PRÉCISE** que le tableau des emplois sera mis à jour en conséquence.
- **CHARGE** Mme le Maire de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi temporaire et de prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- **CHARGE** Mme le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tout document relatif à cette affaire.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 23	Dont présents : 17	Dont procurations : 6
POUR : 23	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

- AVIS DE LA VILLE DE KAYSERSBERG VIGNOBLE RELATIF A L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SELESTAT ET DES COMMUNES DE BOOFZHEIM, DAUBENSAND, DIEBOLSHEIM, FRIESENHEIM, HERBSHEIM, KOGENHEIM, RHINAU, ROSSFELD, SERMERSHEIM ET WITTERNHEIM A TERRITOIRE D'ENERGIE D'ALSACE (TEA) - 2023.00103

Mme le Maire précise que, conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le périmètre de Territoire d'Énergie Alsace (TEA) peut être étendu, par arrêté des représentants de l'État dans les deux départements concernés (Haut-Rhin et Bas-Rhin) par adjonction d'une nouvelle collectivité :

- A la demande de l'assemblée délibérante de celle-ci ;
- Après délibération du Comité syndical de TEA ;
- Après consultation des collectivités membres de TEA.

Dans ce cadre, différentes collectivités ont sollicité leur adhésion à Territoire d'Énergie Alsace et le transfert de leur compétence « Autorité organisatrice de la distribution d'électricité » :

- La commune de Boofzheim (67) par délibération du 28 novembre 2022,
- La commune de Daubensand (67) par délibération du 15 novembre 2022,
- La commune de Diebolsheim (67) par délibération du 28 novembre 2022,
- La commune de Friesenheim (67) par délibération du 17 novembre 2022,
- La commune de Herbsheim (67) par délibération du 6 février 2023,
- La commune de Kogenheim (67) par délibération du 8 décembre 2022,
- La commune de Rhinau (67) par délibération du 21 novembre 2022,
- La commune de Rossfeld (67) par délibération du 21 novembre 2022,
- La commune de Sermersheim (67) par délibération du 27 octobre 2022,
- La commune de Witternheim (67) par délibération du 23 janvier 2023,
- La Communauté de Communes de Sélestat par délibération du 24 juillet 2023 ;

A son tour, le Comité Syndical s'est prononcé favorablement sur ces demandes d'adhésion lors de sa séance du 19 septembre 2023.

Il appartient désormais aux conseils municipaux et aux conseils communautaires des communes et communautés membres de TEA de se prononcer sur ces demandes. A cet égard, il est rappelé que ces dernières disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer, soit jusqu'au 20 décembre 2023.

Pour valider ces demandes d'adhésion, un accord doit être exprimé à la majorité qualifiée des membres de TEA, soit 2/3 au moins des membres représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, soit par la moitié des membres représentant les deux tiers de la population. En l'absence de délibération prise dans le délai imparti, l'avis du Conseil municipal est réputé favorable.

A l'issue de cette procédure, qui pourrait être achevée dès le 20 décembre 2023, un arrêté inter-préfectoral, cosigné par Madame la préfète du Bas-Rhin et Monsieur le préfet du Haut-Rhin viendra officialiser le nouveau périmètre. Ce calendrier permettrait d'intégrer les collectivités au Contrat de concession « Enedis » à la date du 1^{er} janvier 2024, simplifiant les opérations de transfert de compétence « d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité », conséquence de l'adhésion à TEA.

Par conséquent, Mme le Maire propose au Conseil municipal d'approuver l'adhésion à TEA de la Communauté de Communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Sélestat du 24 juillet 2023 demandant l'adhésion à Territoire d'Énergie Alsace (TEA) pour la compétence « électricité » ;

VU les délibérations des communes de :

- Boofzheim (67) par délibération du 28 novembre 2022,
- Daubensand (67) par délibération du 15 novembre 2022,
- Diebolsheim (67) par délibération du 28 novembre 2022,
- Friesenheim (67) par délibération du 17 novembre 2022,
- Herbsheim (67) par délibération du 6 février 2023,
- Kogenheim (67) par délibération du 8 décembre 2022,
- Rhinau (67) par délibération du 21 novembre 2022,
- Rossfeld (67) par délibération du 21 novembre 2022,
- Sermersheim (67) par délibération du 27 octobre 2022,
- Witternheim (67) par délibération du 23 janvier 2023,

demandant leur adhésion à TEA pour la compétence « électricité » ;

VU la délibération du Comité Syndical du 19 septembre 2023 donnant son accord à l'adhésion de la Communauté de Communes de Sélestat et des communes listées ci-dessus, dès lors que les communes membres de cette dernière en auront approuvé le principe dans les conditions de majorité requises ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt des parties que la Communauté de Communes de Sélestat et les 10 communes listées plus-haut adhèrent à TEA afin de lui transférer leur compétence d'autorité concédante en matière de distribution publique d'électricité ;

CONSIDERANT que le Comité Syndical a accepté par délibération du 19 septembre 2023, l'extension du périmètre de TEA à la Communauté de Communes de Sélestat et aux communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ÉMET** un avis favorable à l'adhésion de la Communauté de Communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim à Territoire d'Énergie Alsace (TEA).
- **DEMANDE** à Madame la préfète du Bas-Rhin et Monsieur le préfet du Haut-Rhin de bien vouloir prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant le périmètre de TEA.
- **CHARGE** Mme le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tout document relatif à cette affaire.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 23	Dont présents : 17	Dont procurations : 6
POUR : 23	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0

En réponse à une question de M. STOLL, il est précisé que le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire des collectivités membres. En matière d'énergie électrique et d'énergie gazière, le Syndicat a pour objet :

- *D'exercer en lieu et place des collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz.*
- *D'organiser les services nécessaires, tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent, que pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de la distribution d'électricité et de gaz des collectivités membres.*
- *De mettre en commun les moyens humains, techniques et financiers dans les domaines liés à la distribution publique d'électricité et de gaz : la Ville a ainsi bénéficié d'une subvention pour la rénovation de son éclairage public en 2023 de la part de TEA.*

- QUESTIONS ORALES -

M. STOLL rappelle à Mme le Maire qu'il avait demandé qu'on lui communique la totalité des cessions et des dépenses d'acquisitions effectuées par la commune au cours de ces cinq dernières années. Dans ce cadre, il souhaite savoir quand il disposera de ces informations. Mme le Maire précise que les réponses seront apportées lors du débat d'orientations budgétaires, comme cela est écrit dans le compte-rendu du Conseil municipal du 25 septembre 2023.

La prochaine séance du Conseil municipal aura lieu le lundi 20 novembre 2023 dans la salle du Conseil municipal de Kaysersberg. Elle est avancée à 18H30 (au lieu de 19H) du fait que les élus auront à débattre des orientations budgétaires 2024.

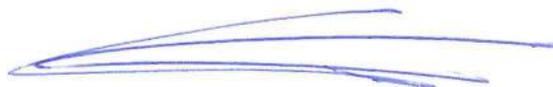
L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire clôt la séance à 20H50.

Le Maire



Martine SCHWARTZ

Le secrétaire de séance



Cyril PIERRE